

STATUTS
de
L'UNION NATIONALE DES MAISONS D'ÉTUDIANTS

Association Loi 1901 - Journal Officiel du 08/08/1969.

Article 1 : Dénomination

Il est formé entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association a pour titre « Union Nationale des Maisons d'Etudiants » ayant pour sigle UNME, ci-après dénommée UNION.

Article 2 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé 6, rue Sarrette - 75014 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration qui dispose, sur ce point, du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

Article 4 : Buts

Cette UNION a pour buts :

1. de regrouper toutes personnes, physiques ou morales, dont les fonctions sont d'accueillir et d'héberger les étudiants, scolaires, universitaires ou stagiaires ;
2. d'établir entre ces organismes des liens de solidarité en vue de réaliser un meilleur service ;
3. de répondre à toute question d'ordre général se rattachant à l'activité de ses membres et notamment, le cas échéant, de :
 - délivrer des prestations juridiques dans le respect des règles en vigueur ;
 - représenter ses membres auprès des pouvoirs publics et privés, des organisations professionnelles nationales ou internationales ou de tout autre groupement, et ce, pour toutes les activités visées par le présent article ;
 - engager toute procédure qui lui semblerait nécessaire à la défense :
 - des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels de ses membres ;
 - de l'intérêt de ses membres voire de tiers dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions applicables en matières de la convention collective des maisons d'étudiants.
 - réaliser toute activité mobilière ou immobilière se rapportant, directement ou indirectement, à la réalisation de son objet social.

4. poursuivre ses buts au moyen d'actions d'information et de formation, de services, de colloques, séminaires, revues ou bulletins et tout autre moyen que l'Assemblée Générale estime utile pour ses adhérents, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Pouvoirs de l'UNION

L'UNION n'intervient pas dans le fonctionnement des organismes adhérents.

L'UNION peut susciter la création d'organismes poursuivant les mêmes objectifs.

L'UNION peut créer, gérer, administrer elle-même tous services et/ou organismes poursuivant les mêmes objectifs sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 6 : Membres

Article 6.1 Catégories

L'UNION est composée de trois catégories de membres :

➤ **membres titulaires** :

Sont considérés comme membres titulaires les personnes morales ou physiques gérant un établissement ou service dont l'activité a été reconnue conforme aux buts de l'UNION par le Conseil d'Administration. Ces personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'Union.

➤ **membres associés** :

Sont considérés comme membres associés les personnes physiques apportant leur soutien aux buts et actions poursuivis par l'Union.

➤ **membres d'honneur** :

Sont considérés comme membres d'honneur les membres associés désignés comme tels par le Conseil d'Administration en raison de l'importance des services rendus à l'UNION.

Article 6.2 : acquisition de la qualité de membre

Demande d'adhésion : chaque demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'Administration par lettre simple, selon les modalités définies au règlement de fonctionnement. L'acquisition de la qualité de membre est soumise à l'agrément discrétionnaire du candidat par le Conseil d'Administration ainsi qu'au paiement de la cotisation annuelle. En cas de refus, celui-ci n'a pas être motivé.

Article 6.3 : engagements des membres

Les statuts, la Charte, le règlement de fonctionnement sont opposables aux membres de l'UNION.

Chaque membre s'interdit par ailleurs toute propagande au sein de l'UNION ou parmi ses membres, ayant trait à l'engagement politique, religieux, idéologique ou philosophique auquel il se réfère ou auquel se réfère son établissement adhérent.

Chaque membre est tenu de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 6.4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre titulaire, associé ou d'honneur se perd par :

- décès des personnes physiques,
- dissolution,
- liquidation judiciaire des personnes morales,
- démission adressée au Président de l'Association par lettre simple,

- la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre,
- de façon automatique, par le non paiement de la cotisation annuelle après deux rappels écrits restés infructueux,
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense auprès du Conseil d'Administration. La décision du Conseil d'Administration est sans recours auprès de l'Assemblée Générale.

Article 7 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres titulaires, des membres associés et des membres d'honneur, à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou sur la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres ou de la moitié des membres du conseil d'administration. Le président fixe l'ordre du jour.

Le Président de l'UNION assure la Présidence de l'Assemblée Générale et conduit les débats. En cas d'empêchement, il délègue cette fonction par écrit à un vice-Président ou à tout autre membre du Conseil d'Administration.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les membres titulaires disposent de deux voix jusqu'à 100 lits et de deux voix supplémentaires au-delà de 100 lits. Les membres associés et les membres d'honneur disposent d'une voix. Les membres titulaires et associés sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à quatre. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués sans limitation de nombre au président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées. Les votes ont lieu à main levée, sauf si l'un des membres présents demande le vote à scrutin secret. Le vote par correspondance est interdit.

Toutes personnes susceptibles d'éclairer ses délibérations peuvent être invitées à participer aux assemblées générales avec voix consultatives.

Les délibérations font l'objet de procès verbaux établis sur des feuillets conservés au siège de l'UNION.

Article 7.1 : L'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et d'une manière générale les rapports imposés par la loi. Elle se prononce sur la situation morale et financière et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 7.2 : L'assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'union et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'union. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Quorum et majorité :

-modification des statuts

L'Assemblée doit comporter au moins la moitié des membres adhérents à jour de leur cotisation. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Si le quorum n'était pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire serait convoquée avec le même ordre du jour. Les décisions seraient alors prises à la majorité des membres présents ou représentés.

-dissolution :

L'assemblée doit comporter au moins les deux tiers des membres titulaires.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire se réunirait dans le mois qui suivrait et, dans ce cas, le quorum des deux tiers ne serait plus exigé.

Dans tous les cas les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 8 : Conseil d'Administration

Article 8.1 : composition

L'UNION est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres titulaires et de membres associés, de 7 membres au moins et de 15 membres au plus, élus par l'Assemblée Générale pour six ans. Chaque candidat à la fonction d'administrateur devra être parrainé par au moins deux administrateurs.

La moitié des ses membres, au moins, est choisie parmi les représentants des membres titulaires.

Le nombre de sociétés commerciales et/ou de personnes physiques exerçant leur activité à titre individuel pouvant être membres du Conseil d'Administration en qualité de membres titulaires doit être inférieur au quart des administrateurs.

Leur renouvellement a lieu par tiers tous les deux ans.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur élu, le Conseil peut coopter provisoirement un nouvel administrateur dont la nomination définitive est approuvée par la prochaine Assemblée Générale. Le mandat de l'administrateur ainsi élu prend fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Les fonctions d'administrateurs cessent en cas :

- de démission
- de perte de la qualité d'adhérent de l'Union,
- de dissolution de l'Union.
- de révocation par l'assemblée générale ordinaire.
- de révocation par le Conseil d'Administration notamment en cas d'absences non excusées à trois réunions consécutives,

Article 8.2 : Fonctionnement

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les votes s'effectuent à main levée ou à scrutin secret sur simple demande d'un administrateur.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut disposer que de deux procurations. Elles ne sont valables que si le quorum des personnes présentes ou représentées atteint la moitié des membres du Conseil. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les membres d'honneur sont conviés au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président ou à la demande du tiers des membres du Conseil ou du tiers des membres titulaires de l'UNION. L'ordre du jour est arrêté par le Président. Tout point est susceptible d'être mis à l'ordre du jour à la demande d'un quart des membres du Conseil d'Administration. Seules les questions figurant à l'ordre du jour pourront faire l'objet d'un vote.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Le Président peut suspendre la séance ou prononcer son renvoi.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés par l'UNION ainsi que des personnes qualifiées peuvent être invités aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux établis sur des feuillets conservés au siège de l'UNION.

Les membres du Conseil ne reçoivent aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Seuls les frais et les débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 8.3 : Pouvoirs

D'une manière générale, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'UNION, dans la limite des buts statutaires.

Le Conseil d'Administration définit la politique et les orientations générales de l'UNION.

Le Conseil d'Administration contracte tout emprunt, accepte ou refuse les dons qui sont proposés à l'union.

Le Conseil d'Administration décide de tout acte, marché, achat, vente, échange d'immeuble, investissement, aliénation, prise d'hypothèque ou privilège de prêteur de deniers, réaménagement des dettes ou toute garantie réelle entrant dans l'objet de l'UNION.

Le Conseil d'Administration informe l'Assemblée Générale des admissions, des démissions, des exclusions de membres de l'UNION.

Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques

Il décide de l'adhésion de l'union à toute fédération ou tout autre organisme.

Il arrête les budgets et contrôle leur exécution en liaison.

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

Il nomme et révoque les membres du bureau.

Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.

Il nomme et révoque les représentants de l'Union à la commission paritaire nationale de la convention collective nationale des Maisons d'Etudiants, ainsi que le cas échéant, le président ou le vice président de la délégation employeurs de la commission paritaire nationale lorsque l'union assume la présidence et/ou la vice présidence de la commission.

Il prononce l'admission et l'exclusion des membres.

Il approuve, en tant que de besoin, le règlement de fonctionnement de l'union.

Sur décision expresse, il autorise, par un écrit signé par le président, les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

Il peut déléguer, par écrit, tout ou partie de ses pouvoirs et mettre fin, à tout instant, auxdites délégations.

Article 9 : Bureau : composition et rôle

Article 9.1 : composition

Le bureau de l'Union est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, d'un Secrétaire Général, éventuellement d'un Secrétaire Général Adjoint, et d'un Trésorier choisis parmi les membres du Conseil.

Les membres du Bureau sont élus tous les deux ans par le Conseil d'Administration à la suite du renouvellement de ce dernier.

La moitié des membres du Bureau, au moins, est choisie parmi les représentants des membres titulaires siégeant au Conseil d'Administration.

Une société commerciale ou une personne physique exerçant cette activité à titre individuel ne peut être membre du Bureau.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, la révocation par le Conseil d'administration ou la dissolution de l'union.

Article 9.2 ; fonctionnement et pouvoir

Pouvoir :

Le Bureau assure le fonctionnement de l'UNION, compte tenu des décisions prises par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale.

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'union, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Sous réserve des pouvoirs du conseil d'administration, il décide de la conclusion de tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social par l'union.

Fonctionnement :

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'union l'exige, à l'initiative et sur convocation du président.

Les convocations sont effectuées par tous moyens.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion établi par le président.

Le bureau peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du bureau empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président.

Le vote par correspondance est interdit.

Peuvent, le cas échéant, être invités par le président à participer aux réunions du bureau, avec voix consultative :

- les représentants des salariés,
- les représentants des usagers et utilisateurs,
- toute autre personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

Article 9.3 : le Président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'union.

Le président assure la gestion quotidienne de l'union. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'union et notamment :

1. Il représente l'union dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
2. Il a qualité pour représenter l'union en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
3. Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.

4. Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
5. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
6. Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
7. Il signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
8. Il ordonne les dépenses.
9. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
10. Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
11. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.
12. Il embauche et licencie les employés de l'UNION et fixe leur rémunération en fonction des besoins exprimés par le Bureau et des crédits mis à disposition par le Conseil d'Administration.
13. Il propose, le cas échéant, le règlement intérieur de l'union à l'approbation du conseil d'administration.
14. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

Le président est assisté d'un ou plusieurs vice(s) président(s).

Article 9.4 : Vice-présidents

Le(s) Vice-président(s) seconde(nt) le Président et le remplace(nt) dans l'exercice de ses fonctions en cas d'empêchement.

Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle.

Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

En cas d'empêchement temporaire du président, ils le remplacent aux réunions de l'union.

Article 9.5 : Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assiste le Président dans le cadre du fonctionnement général de l'UNION.

Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Union.

Il rend compte du rapport annuel d'activité au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Il contrôle les procès-verbaux et signe ces derniers, conjointement avec le Président.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'union.

Il peut agir par délégation expresse du président.

Il est, le cas échéant, assisté d'un secrétaire adjoint.

En cas d'empêchement, ces fonctions sont dévolues à un Vice-président ou un membre du Conseil d'Administration.

Article 9.6 : trésorier

Le Trésorier est de droit mandataire du Président du Conseil d'Administration pour ce qui concerne la gestion financière de l'UNION.

Il supervise et contrôle les comptes de l'UNION et rend compte de la gestion au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Il procède à l'appel annuel des cotisations.

Il peut, par délégation expresse, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut agir par délégation expresse du Président.

Il procède, à la demande du Président, à toute étude et démarche utile à la vie de l'UNION.

Article 10 : Représentation régionale

La représentation régionale est assurée par un membre titulaire ou associé de l'Union, domicilié dans la région et choisi parmi les adhérents de celle-ci.

Le Conseil d'Administration désigne les délégués régionaux dont les fonctions sont définies dans le règlement de fonctionnement.

La qualité de délégué régional se perd par :

- décès,
- dissolution ou liquidation judiciaire des personnes morales représentées,
- démission adressée au Président de l'union par lettre simple,
- la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre,
- de façon automatique, par le non paiement de la cotisation annuelle après deux rappels écrits restés infructueux,
- révocation prononcée par le Conseil d'Administration. La décision du Conseil d'Administration est sans recours auprès de l'Assemblée Générale.

Article 11 : Commission Paritaire Nationale (CPN) : délégation employeurs

Le Conseil d'Administration désigne, tous les deux ans, parmi ses membres, ses représentants à la commission paritaire nationale de la Convention Collective Nationale des Maisons d'Etudiants, sachant que le règlement intérieur de la dite commission définit la périodicité des renouvellements. Le nombre de membres à la délégation employeurs est égal au plus à celui de la délégation syndicale de salariés.

Le Conseil d'Administration nomme en outre le Président de la délégation employeurs lorsque cette dernière assume la Présidence ou la Vice-présidence de la commission paritaire nationale. Chaque candidat à la Présidence doit présenter sa candidature par écrit au Président du Conseil d'Administration de l'UNION avant la réunion du Conseil d'Administration devant délibérer sur ces désignations.

En cas de poste vacant au sein de la délégation employeurs, le Conseil d'Administration de l'UNION désigne un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

La qualité de représentant de l'UNION à la CPN se perd par décès, démission, exclusion, radiation prononcée par le Conseil d'Administration ou perte du mandat d'administrateur de l'UNION.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association concourent directement à la réalisation même de l'objet désintéressé, en vue duquel, l'UNION a été constituée et sont, de ce fait, indissociables des autres moyens mis en oeuvre pour remplir son objet propre.

Les ressources de l'UNION sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions publiques ou privées,
- les remboursements de frais pour services rendus,
- les dons manuels et des dons des établissements d'utilité publique,

- des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'union,
- des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'union,
- d'une façon générale de toute recette non interdite par la loi.

Article 13 : Règlement de fonctionnement

Un règlement de fonctionnement, élaboré par le président de l'union et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'union.

Toute modification au règlement de fonctionnement fait l'objet de la même procédure.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement de fonctionnement.

Article 14 : Responsabilités de l'UNION

L'UNION ne peut être tenue responsable des actes criminels, délictuels ou contraventionnels que commettraient, en quelque condition et en quelque occasion que ce soit, ses adhérents, associés ou membres des associations adhérentes, ni ceux qui seraient commis par des tiers à l'occasion de réunions, manifestations ou activités diverses organisées par des tiers extérieurs à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux de l'UNION.

Aucun membre de l'union n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'union. Seul le patrimoine de l'union répond de ses engagements.

Article 15 : Modification des statuts

Les modifications aux présents statuts sont faites par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les modifications apportées aux statuts doivent être recueillies sur un registre spécial coté et paraphé par le Président de l'UNION.

Article 16 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'UNION ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, réunie spécialement à cet effet sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net au profit d'une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes objectifs, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'Assemblée Générale précitée désigne ces organismes en se conformant à la loi.